



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8750 relative à un projet de construction d'une unité de fabrication en ganterie et maroquinerie situé sur la commune de Saint-Junien (87), demande reçue complète le 12 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 4 octobre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une unité de fabrication de gants et d'articles de maroquinerie d'une surface de plancher de 4800 m<sup>2</sup> sur une parcelle d'environ 1,2 ha.

-étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'aménagement d'un ancien bâtiments en pierre d'une surface au sol d'environ 1450 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'une extension au bâtiment existant sur un sol déjà imperméabilisé ;
- la destruction de deux bâtiments de petite taille ;
- la construction de parking pour un total d'environ 250 places ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

-étant précisé que :

- le projet permet le réemploi un ancien site industriel ;
- la surface imperméabilisée sera de 4594 m<sup>2</sup> et la surface perméable de 7305 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur maximum construite sera de 13,95 m
- le bâtiment situé à 200 m à l'est de l'activité actuelle sera transformé en cité du cuir par la commune de Saint-Junien ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories 1<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

**Considérant** que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2360 : Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir . La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale qui sera examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur un terrain déjà urbanisé situé en zone Ulmi du PLU de Saint-Junien ;
- sur un terrain bordé au sud par la Vienne, au nord par la route « Chemin Notre Dame au Goth » ;
- à environ 9 km d'un site Natura 2000 ;

- à environ 2 km au sud d'une ZNIEFF de type I : FR740000056 « VALLÉE DE LA GLANE-SITE COROT-LE MOULIN DU DEROT »
- à 3 km environ au nord du Parc Naturel Régional « Périgord-Limousin » ;

**Considérant** que le terrain du projet est concerné par le PPRI Vienne aval approuvé le 12.10.2007 ; et que le niveau bas du bâtiment tient compte du risque inondation ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau existant de collecte et de traitement collectif des eaux usées ;

**Considérant** que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP;

**Considérant** que des études de pollution du site ont été réalisées en mai 2019, et qu'elles ont conclu concernant les échantillons de sol prélevés à :

- de nettes anomalies en ce qui concerne les métaux (arsenic, cadmium, mercure, plomb et zinc) ;
- aucune anomalie en ce qui concerne les polluants organiques ;
- une incompatibilité à l'évacuation des terres correspondant aux remblais superficiels en bordure de la Vienne vers une installation de stockage de déchets inertes ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux et l'exploitation de l'installation afin de prévenir les risques de pollution et de nuisances ;

**Considérant** que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de fabrication en ganterie et maroquinerie situé sur la commune de Saint-Junien (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

